

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCGR

Lieu dit les rapailles

Enclave de Malancourt la Montagne

57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_SCGR_2024-02-19_RAPVI_SBE_26087
Code AIOT : 0006207001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2024 dans l'établissement SCGR implanté Cote des 3 Hêtres Lieu-dit Les Rapailles 57360 Malancourt la Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCGR
- Cote des 3 Hêtres Lieu-dit Les Rapailles 57360 Malancourt la Montagne
- code AIOT : 0006207001
- régime : Autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SCGR exploite une carrière de roche massive calcaire située sur la commune d'Amnéville (enclave de Malancourt-la-Montagne). Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié. Le volume à extraire est estimé à 5 700 000 m³ (matériaux de découvertes compris) et la production moyenne autorisée de 560 000 t/an. La carrière est autorisée pour 20 ans, portant l'échéance de l'exploitation au 20/12/2027. La puissance totale des installations fixes et mobiles présentes sur le site est de 700 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan topographique
- Bilan quinquennal
- Bruits et vibrations

- Stabilité des fronts de taille
- Sécurisation de la promenade de l'ancienne carrière
- Stabilité de la verve

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 6 (partiel)	Sans objet
2	Bilan quinquennal	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 7	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, articles 22 (partiel), 38.1 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bruits	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, articles 23 et 37 (partiel)	Sans objet
5	Stabilité des fronts de taille	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié , article 17.2 (partiel)	Sans objet
6	Sécurisation de la promenade de l'ancienne carrière	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié , 26 (partiel)	Sans objet
7	Stabilité de la verve	Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 41.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités sur les points de contrôle 2 à 6.

Suite à la visite, l'exploitant a rapidement effectué les démarches permettant de lever ces non-conformités et a communiqué à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de constater le respect des prescriptions contrôlées. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 6 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/2000 ^e est dressé initialement préalablement à la mise en exploitation de la carrière, puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année. [...] Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.
Constats : Vu le plan topographique de l'exploitation transmis par l'exploitant le 26 janvier 2024 : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan quinquennal

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 7
Thème(s) : Situation administrative, bilan quinquennal
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet, tous les cinq ans à compter de la modification du présent arrêté, un bilan de son activité comportant : - Un bilan de l'exploitation : • méthode d'exploitation, • zones exploitées et en cours d'exploitation, • distances des zones par rapport aux limites d'exploitation et aux habitations les plus proches, • nombre de tirs d'explosifs réalisés, • nombre d'incidents et/ou d'accidents.

- Un bilan des zones remblayées :
 - surface des zones remblayées et réaménagées par année,
 - nature des matériaux utilisés,
 - volumes remblayés,
 - incidents, anomalies constatés et les mesures correctives mises en œuvre.
- Un bilan des contrôles réglementaires réalisés dans le cadre de l'inspection du travail :
 - comptes-rendus des vérifications électriques et des installations de compression et de levage,
 - mesures d'empoussiérage,
 - comptes-rendus des visites de l'organisme extérieur agréé en prévention.
- Un bilan des contrôles dans l'environnement :
 - synthèse des mesures de vibrations et de bruits émis par les installations et les activités de tirs,
 - synthèse des mesures d'émission de poussières et/ou de retombées dans l'environnement,
 - synthèse des résultats des analyses effectuées sur les rejets d'eaux traitées avant infiltration,
 - bilan des actions correctives mises en œuvre.
- Un bilan du flux routier.

Référence connexe (rapport de visite du 17 janvier 2022) :

Vu le bilan quinquennal daté de juillet 2018 pour la période 2013-2017 (phase 2).

La visite d'inspection a été l'occasion de constater des écarts entre les phases d'exploitation (et remise en état) anticipées lors de l'autorisation et la réalité. En effet, l'exploitation de la phase 3 aurait dû se terminer fin 2021. Or, l'exploitation de cette dernière ne devrait commencer que mi-2023 environ, selon les estimations de l'exploitant.

En conséquence, l'exploitant s'est engagé à transmettre un nouveau bilan quinquennal avant le 31 mars 2022. Ce bilan devra répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et sera l'opportunité de mettre en évidence les écarts par rapport à ce qui était prévu [...]

Constats :

L'inspection a reçu le dernier bilan quinquennal (2017 à 2021) de l'exploitant à la date du 29 mars 2022.

Il répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sauf pour les deux éléments suivants qui n'y apparaissent pas :

- bilan du flux routier ;
- synthèse des mesures de vibrations.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, respectivement le 05/02/2024 et le 14/02/2024 :

- les synthèses des mesures de vibrations pour les années 2018 à 2023 ;
- un calcul estimatif du nombre de camions sur les années 2018 à 2023 (tonnage de vente/capacité des camions).

Compte tenu de ces envois, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.

Comme demandé dans le rapport de visite du 17 janvier 2022, le bilan met en évidence l'écart pris entre le projet initial et la réalité de l'exploitation, en raison notamment de la forte baisse de l'activité dès l'année 2008 et du déblocage tardif de certains investissements.

Compte tenu du retard pris au début d'exploitation, l'exploitant envisage une exploitation de la carrière jusqu'en 2035 : une demande de prolongation de l'arrêté préfectoral est en cours d'étude et sera présentée à l'administration dans les prochains mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 22 (partiel), 38.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, bruits et vibrations
Prescription contrôlée :
Article 22 : Des contrôles des vibrations émises vers les habitations les plus proches, sont réalisés lors de chaque tir pendant une période d'observation de deux ans, puis deux fois par an, sous réserve de l'absence d'impacts ayant occasionnés des nuisances pendant la période d'observation. [...] Des contrôles des vibrations émises vers les habitations les plus proches, sont réalisés lors de chaque tir pendant une période d'observation de deux ans, puis deux fois par an, sous réserve de l'absence d'impacts ayant occasionnés des nuisances pendant la période d'observation.
Les résultats des contrôles périodiques ou complémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés des commentaires et dispositions prises en cas de nécessité.
Article 38.1 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué faire procéder à des mesures pour chacun de ses tirs, mais ne pas transmettre ces résultats à l'inspection, ce qui constitue une non-conformité. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les synthèses des mesures de vibration pour les années 2018 à 2023. Vu les éléments transmis, l'inspection constate, par sondage sur l'année 2023 que : - les mesures avaient été effectuées au niveau des habitations les plus proches (1 rue des Lys, et 21 rue Hector Berlioz) ; - aucune mesure n'était supérieure à 10 mm/s. L'inspection ne relève donc pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié , articles 23 et 37 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, bruits et vibrations
Prescription contrôlée :
Article 23 : Le niveau acoustique dû au fonctionnement des installations de traitement (broyage, concassage, criblage...), à la circulation des engins de chantier et des véhicules de transport des matériaux, est contrôlé dès le démarrage des activités puis à une fréquence de tous les 2 ans. Les contrôles sont effectués aux points de mesure de référence, mentionnés dans l'étude d'impact et repérés sur un plan. Les valeurs enregistrées sont comparées aux valeurs limites réglementaires et tout dépassement fait l'objet d'un commentaire approprié.
Article 37 : En dehors des tirs d'explosifs pour l'abattage des matériaux, les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et

inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.[...]

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A). [...]

Constats :

L'inspection constate que la dernière mesure de bruit a été réalisée en 2020 et que l'exploitant n'a donc pas respectée la fréquence de mesure prescrite, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures dans les meilleurs délais et a transmis à l'inspection, le 15 février 2024, un nouveau contrôle du bruit (mesure réalisée le 12 février 2024). Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative sur ce point.

L'inspection constate que les contrôles ont été effectués aux points de mesure de référence indiqués mentionnés dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de l'exploitant et que les mesures sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stabilité des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/12/2007 modifié, article 17.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, stabilité des fronts de taille

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitation de cette bande de terrain Sud-Est est mise en œuvre et surveillée a minima selon les dispositions suivantes :[...]

- à compter d'une semaine avant les premières passes venant réduire la largeur de la bande à 20 mètres et pendant toute la durée des travaux, une surveillance (a minima bimensuelle) est réalisée via des visites d'inspection et de vérification par un géologue de la stabilité des deux fronts de taille (ancienne carrière et carrière en exploitation) et de chacun de leurs gradins avec la tenue d'un registre de suivi (nom de la personne, date, observations, photos justifiant les observations) ;
- à compter des premiers travaux d'abattage, une campagne de mesures bimensuelle des vibrations en haut du front de taille Sud-Est, à 20 mètres en retrait du front de taille de l'ancienne carrière est réalisée avec un sismographe. Cette surveillance et les conclusions de cette surveillance sont consignées afin de vérifier que le niveau de vibration est plus réduit qu'avec l'utilisation de techniques de minage.

Constats :

Vu le bilan des surveillances de la stabilité des deux fronts de taille depuis le 3 octobre 2023, communiqué par l'exploitant, l'inspection constate que le suivi par un géologue et les mesures de vibrations ont été réalisés de manière connexe, sans respecter la périodicité prescrite au mois de janvier 2024 (une seule mesure réalisée). Compte tenu des deux dernières surveillances (24 janvier 2024 et 6 février 2024) respectant la fréquence prescrite, l'inspection ne relève plus de non-conformité sur ce point.

Le bilan de surveillance conclut :

- pour la surveillance par un géologue, à une stabilité du front de taille très satisfaisante (absence de fissuration) ;
- pour les mesures de vibrations, que le sismographe n'a pas déclenché au seuil choisi. L'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement des sismographes était calibré sur la vitesse particulière (1.13 mm/s) engendrée par la charge maximum d'explosif (90 kg) autorisée pour l'exploitation, et que le sismographe n'avait pas été déclenché lors de l'extraction à la pelle hydraulique avec ce seuil de déclenchement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurisation de la promenade de l'ancienne carrière**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20/12/2007, article 26 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurisation de la promenade de l'ancienne carrière**Prescription contrôlée :**

Afin de permettre l'accès en toute sécurité, aux promeneurs, botanistes, ornithologues et géologues, sur le site de l'ancienne carrière de Malancourt, classée en ZNIEFF de type 1, l'exploitant aménagera, à partir de la première année d'exploitation, un piège à cailloux et blocs de calcaire, au pied du front de l'ancienne carrière.

Ce piège, constitué par un merlon de stériles et terres de décapage, d'une hauteur d'au moins 2 mètres est réalisé à environ 40 mètres du pied de la falaise, sur toute la longueur du front de taille. Le merlon est doublé par une clôture résistance et efficace interdisant l'accès au front de taille.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un piège à cailloux au pied du front de l'ancienne carrière, constitué d'un merlon surmonté par une clôture.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une partie de la clôture avait été détériorée et qu'un accès en pied de falaise était possible.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif (photo) en date du 12 février 2024 permettant de constater qu'il avait fait procéder à la réparation de la partie vandalisée (intervention réalisée le 12 février 2024).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Stabilité de la verve****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20/12/2007, article 41.3 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, stabilité de la verve**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à : [...]

- une instrumentation de la verve n°2 selon une fréquence trimestrielle de relevé dès la notification du présent arrêté et jusqu'au reboisement complet. Cette instrumentation comprend a minima 6 inclinomètres (4 en crête et 2 à mi-talus).

Constats :

L'inspection a constaté que la verve 2 a été entièrement reboisée (pousses d'arbres).

Type de suites proposées : Sans suite